

Prise de position du VSJF sur la proposition de la commune de Berne (JGB) à l'attention de l'AD du VSJF 2024

Les points suivants doivent être retenus :

1. Dans sa première lettre, le JGB partait déjà du principe erroné que le VSJF accomplissait des tâches qui ne faisaient pas partie de la mission principale de l'association.
2. Sur cette base, la JGB a posé deux questions et fait une constatation :
 - a) à quoi le VSJF utilise-t-il les fonds communaux ?
 - b) pourquoi le CC ne pouvait pas influencer l'orientation stratégique de l'association. et a ensuite constaté qu'il y avait donc
 - c) qu'il n'y avait guère d'échanges démocratiques avec les communes.

Recommandations de rejet de la demande pour les raisons suivantes :

- 1) Le travail du VSJF correspond à son but statutaire, qui a également conduit à l'exonération fiscale correspondante.
- 2) Lors de mouvements de réfugiés et de situations d'urgence, l'aide sociale est souvent nécessaire en peu de temps. Il faut alors des voies de décision rapides et une liberté d'action.
- 3) Une "fusion" ou une "intégration" dans la FSCI est de facto exclue du point de vue du droit fiscal. L'établissement du CC sans intégration ultérieure fait grimper les frais généraux de manière significative et est totalement erroné.
- 4) L'établissement d'une interface supplémentaire (CC) n'entraînera pas d'économies, mais un surcroît de travail notable (coordination, administration, etc.), ce qui est diamétralement opposé aux exigences de la JGB en matière d'économie et de rationalisation.
- 5) Avec sa structure d'organes actuelle, le VSJF dispose déjà d'une gouvernance d'entreprise qui fonctionne de manière adéquate. Les dépenses dans le domaine de l'asile et de l'intégration sont entièrement contrôlées par la Confédération, le canton et la ville et sont soumises à des conditions strictes. Les dépenses pour les survivants de l'Holocauste sont contrôlées et remboursées par la Claims Conference et l'administration fiscale allemande. La comptabilité du VSJF est contrôlée par la commission de vérification des comptes et confirmée par la PWC, par le biais d'une révision annuelle.

- 6) Nos activités d'assistance se déroulent selon les directives de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) et sont en principe subsidiaires à l'aide de l'Etat.
- 7) Comme stipulé dans l'accord de coordination entre la FSCI et le VSJF du 20.12.2011, le CD est représenté au comité directeur du VSJF et est présent aux séances du CC. Les demandes de renseignements et d'informations supplémentaires peuvent être adressées directement au représentant lors de la séance du CC.
- 8) La CSJ justifie sa demande par le fait que les communes membres n'ont pas de droit de regard. Les communes membres ont bien entendu un droit de regard complet. Elles les font valoir dans le cadre de l'AD, qui est l'organe suprême de l'association. De plus, le comité directeur du VSJF est composé de représentants des communes.

Pour les raisons susmentionnées, nous recommandons de rejeter la proposition du JGB.

Pour le comité directeur du VSJF



Gabrielle Rosenstein
Présidente du VSJF

Zurich, le 13.05.2024